



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 16 DÉCEMBRE 2020

OBJET : **QUESTIONS FERR ET DÉCÈS**
N/RÉF. : 20-051764-001

Nous donnons suite, par la présente, à vos courriels *****, lesquels décrivent deux situations impliquant le décès du rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite, ci-après « FERR » *****.

Voici notre compréhension des faits :

Situation 1

Un contribuable décède le ***** 20X1 et détient à ce moment un FERR auprès d'une institution financière. Dans la déclaration de revenus principale de celui-ci pour l'année d'imposition 20X1, le représentant légal a inclus un montant de ***** \$ qui représente la juste valeur marchande, ci-après « JVM » du FERR au moment du décès. L'institution financière auprès de laquelle le FERR était détenu n'a pas émis de relevé 2 au nom du rentier décédé pour l'année 20X1.

Un retrait d'un montant de ***** \$ a été effectué du FERR en ***** 20X2 lorsqu'il a mis fin à son enregistrement. Un relevé 2 a alors été émis par l'institution financière au nom de la curatelle du rentier décédé sur lequel sont inscrits un montant de ***** \$ à la case B et un montant d'impôt retenu de ***** \$ à la case J.

Les héritiers du rentier décédé sont ses enfants lesquels n'étaient pas des enfants financièrement à sa charge au moment du décès, pour l'application de la définition de « prestation désignée » prévue au paragraphe c.1 de l'article 961.1.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI »; le formulaire TP-961.8 – *Choix relatif à la prestation désignée d'un FERR* n'a donc pas été produit pour désigner un montant à titre de « prestation désignée ».

.....

Le représentant légal du rentier décédé souhaite modifier la déclaration de revenus principale de ce dernier pour l'année d'imposition 20X1 afin d'ajouter le montant de l'impôt retenu apparaissant à la case J du relevé 2 émis pour l'année d'imposition 20X2 au nom de la curatelle du rentier décédé pour en récupérer le montant.

Situation 2

Un contribuable décède le ***** 20X2. Il détient à ce moment un FERR auprès d'une institution financière qui est transféré à sa conjointe à la suite de son décès. Le contribuable recevait un montant annuel de ***** \$ de son FERR. L'institution financière auprès de laquelle était détenu le FERR a versé le montant de ***** \$ pour l'année 20X3 au nom du rentier décédé, n'ayant pas été informée de son décès. Un relevé 2 a été émis au nom du rentier décédé pour l'année 20X3 sur lequel sont inscrits un montant de ***** \$ à la case B et un montant d'impôt retenu à la case J.

Le représentant légal souhaite modifier la déclaration de revenus principale du rentier décédé pour l'année d'imposition 20X2 afin d'ajouter le montant de ***** \$ et l'impôt retenu à la source sur ce montant apparaissant sur le relevé 2 émis pour l'année d'imposition 20X3 au nom du rentier décédé.

Question :

Dans les deux situations exposées ci-dessus, vous demandez s'il est possible de modifier la déclaration de revenus principale du défunt afin de récupérer l'impôt retenu. *****.

Commentaires :

Lorsque le dernier rentier d'un FERR décède, celui-ci est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès un montant égal à la JVM du FERR au moment de son décès, en vertu du premier alinéa de l'article 961.17.1 de la LI.

Ce montant doit être inclus dans la déclaration de revenus principale du rentier décédé en vertu du premier alinéa de l'article 961.17 et de l'article 310 de la LI.

Le montant ainsi réputé reçu par le rentier décédé peut être réduit lorsque certaines conditions s'appliquent conformément à l'application du deuxième alinéa de l'article 961.17.1 de la LI. C'est le cas lorsqu'un montant admissible comme « prestation désignée » est reçu par un survivant admissible qui est, soit le conjoint du rentier décédé, soit son enfant, son petit-fils ou sa petite-fille qui, immédiatement avant son décès, était financièrement à sa charge.

.....

Sommairement, une « prestation désignée » comprend tous les montants correspondant à la JVM du FERR au moment du décès du rentier et aux revenus accumulés dans celui-ci, le cas échéant, après son décès jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès, si elle est versée à un survivant admissible du rentier décédé. Si ces montants sont versés à la succession du rentier, ils seront admissibles comme prestation désignée si, à la fois, le survivant admissible est bénéficiaire de la succession et que le représentant légal du rentier décédé ainsi que le survivant admissible désignent conjointement une partie ou la totalité des montants du FERR payés à la succession comme une prestation désignée reçue par le survivant admissible en produisant le formulaire TP-961.8, conformément à l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* de l'article 961.1.5 de la LI. Cette prestation désignée est alors réputée reçue du FERR ou en vertu du FERR par le survivant admissible au moment où elle est reçue par le représentant légal.

– **Situation 1**

Les faits démontrent que le montant réputé reçu par le rentier décédé au moment de son décès ne peut être réduit du montant d'une prestation désignée aux termes du deuxième alinéa de l'article 961.17.1 de la LI. Par conséquent, un montant de ***** \$ représentant la JVM du FERR au moment du décès du rentier doit être inclus dans la déclaration de revenus principale de celui-ci pour l'année d'imposition 20X1.

Selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1086R4 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI », l'institution financière aurait dû émettre un relevé 2 pour l'année d'imposition 20X1 au nom de la curatelle du rentier décédé en reportant le montant de ***** \$ à la case E. De plus, l'institution financière n'était pas tenue de prélever un impôt à la source sur ce montant en vertu du paragraphe *k* de la définition de « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI.

Les faits semblent également démontrer que le FERR a diminué de valeur entre la date du décès et la date du versement du FERR à la succession puisque le montant versé à la succession (***** \$) est inférieur à la JVM du FERR au moment du décès (***** \$). S'il y a eu effectivement une diminution de valeur du FERR après le décès, la succession peut s'adresser à l'institution financière pour lui demander de remplir le formulaire RC249 – *Perte de valeur d'un REER non échu ou d'un FERR et perte ou augmentation de valeur d'un RPAC après le décès*. Ce formulaire, qui doit être joint à la déclaration de revenus principale du rentier décédé, permet de déduire un montant en raison de la diminution de valeur du FERR survenue après le décès du rentier en vertu de l'article 961.21.0.1 de la LI. Il convient de souligner qu'une renonciation à la prescription sera vraisemblablement requise de la part du représentant légal pour permettre à Revenu Québec de modifier la déclaration de revenus principale du rentier décédé pour l'année 20X1, le cas échéant.

Hypothèse 1 – Le représentant légal a produit une déclaration de revenus de la succession (TP-646) pour l’année d’imposition 20X2.

Dans la situation où l’imposition des montants du FERR a été effectuée conformément à ce qui est exposé ci-dessus, nous sommes d’avis que le représentant légal peut récupérer l’impôt retenu sur le montant de ***** \$ en demandant la modification de la déclaration de revenus de la succession pour l’année d’imposition 20X2, dans la mesure où une telle déclaration a été produite.

Hypothèse 2 – Le représentant légal n’a pas produit de déclaration de revenus de la succession (TP-646) pour l’année d’imposition 20X2 parce qu’il n’était pas tenu d’en produire une.

Dans la situation où l’imposition des montants du FERR a été effectuée conformément à ce qui est exposé ci-dessus et où aucune déclaration de revenus de la succession n’a été produite pour l’année d’imposition 20X2, le représentant légal pourra, dans ce cas, demander la modification de la déclaration de revenus principale du rentier décédé pour l’année 20X1 pour réclamer l’impôt retenu par erreur sur le montant de ***** \$.

Dans l’une ou l’autre de ces hypothèses, le représentant légal devra fournir à Revenu Québec une preuve tangible au soutien de sa demande que l’imposition des montants du FERR a été faite conformément à la LI. Il devra, par exemple, produire une copie des avis de cotisation du rentier décédé et de la succession, le cas échéant, pour les années d’imposition concernées ainsi qu’une copie du relevé erroné. Il devra également renoncer à la prescription pour permettre la modification de la déclaration de revenus du rentier décédé pour l’année imposition 20X1 et, le cas échéant, pour permettre la modification de la déclaration de revenus de la succession pour l’année d’imposition 20X2.

*****.

– **Situation 2**

En assumant que le défunt était le dernier rentier du FERR, un montant correspondant à la JVM du FERR au moment de son décès est réputé avoir été reçu par celui-ci immédiatement avant son décès, en vertu du premier alinéa de l’article 961.17.1 de la LI. Ce montant doit être inclus dans le revenu du rentier décédé pour l’année d’imposition 20X2.

.....

L'institution financière était tenue d'émettre un relevé 2 au nom du rentier décédé pour l'année 20X2 en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1086R4 du RI en reportant le montant de la JVM du FERR au moment du décès à la case E. Aucune retenue d'impôt n'était requise.

Par la suite, l'institution financière était tenue d'émettre un relevé 2 au nom de la succession pour l'année d'imposition du versement des montants provenant du FERR à la succession seulement dans la mesure où des revenus se sont accumulés entre la date du décès et la date du versement.

Par ailleurs, le montant correspondant à la JVM du FERR au moment du décès qui doit être inclus dans le revenu du rentier décédé pour l'année d'imposition 20X2 peut être réduit, en tout ou en partie, en vertu du deuxième alinéa de l'article 961.17.1 de la LI dans la mesure où sa conjointe reçoit un montant du FERR et que ce montant est admissible comme « prestation désignée ».

Dans le cas présent, le montant de ***** \$ n'aurait pas dû être versé après le décès du rentier et, par conséquent, aucune retenue d'impôt n'aurait dû être effectuée sur ce montant par l'institution financière en vertu du paragraphe *k* de la définition de « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI.

L'institution financière n'ayant pas été avisée du décès à temps, c'est la succession de ce dernier qui a reçu le montant de ***** \$ en 20X3.

Les faits ne nous permettent pas de savoir comment l'imposition des montants du FERR a été effectuée.

Le montant de ***** \$ aurait pu être inclus dans la déclaration de revenus principale du rentier décédé pour l'année d'imposition 20X2 comme faisant partie de la JVM du FERR au moment du décès ou avoir été inclus dans le revenu de la conjointe du rentier décédé pour l'année 20X3 comme « prestation désignée ».

Hypothèse 1 – Le représentant légal a produit une déclaration de revenus de la succession (TP-646) pour l'année d'imposition 20X3.

Dans la situation où l'imposition des montants du FERR a été effectuée conformément à la LI, nous sommes d'avis que le représentant légal peut récupérer l'impôt retenu au nom du rentier décédé en demandant la modification de la déclaration de revenus de la succession pour l'année d'imposition 20X3, dans la mesure une telle déclaration a été produite.

Hypothèse 2 – Le représentant légal n’a pas produit de déclaration de revenus de la succession (TP-646) pour l’année d’imposition 20X3 parce qu’il n’était pas tenu d’en produire une.

Dans la mesure où l’imposition des montants du FERR a été effectuée conformément à la LI et où aucune déclaration de revenus de la succession n’a été produite pour l’année d’imposition 20X3, le représentant légal pourra, dans ce cas, demander la modification de la déclaration de revenus principale du rentier décédé pour l’année 20X2 pour réclamer l’impôt retenu par erreur au nom du rentier décédé.

Dans l’une ou l’autre de ces hypothèses, le représentant légal devra fournir une preuve tangible au soutien de sa demande que l’imposition des montants du FERR a été faite conformément à la LI. Il devra, par exemple, fournir une copie des avis de cotisation du rentier décédé et de la succession, le cas échéant, pour les années d’imposition concernées ainsi qu’une copie du relevé erroné. Il devra également renoncer à la prescription pour permettre la modification de la déclaration de revenus du rentier décédé pour l’année imposition 20X2 et, le cas échéant, pour permettre la modification de la déclaration de revenus de la succession pour l’année d’imposition 20X3.

À noter que la conjointe du rentier décédé devra également renoncer à la prescription afin d’effectuer toute modification corrélative à sa déclaration de revenus pour l’année d’imposition 20X3, si nécessaire.